RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5CF31954-A74E-85AE-8144-AF15D10D648C

24/7 SECURITE PRIVEE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 40, rue de Bruxelles
69100 VILLEURBANNE
822 647 962 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre,

Madame **Rania DRIDI,**

Associée unique de la société 24/7 SECURITE PRIVEE,

A pris les décisions suivantes :

- constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président,
- modification de l'article 7 des statuts,
- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Monsieur Abderrahmane BOURDOUCEN, de son mandat de Président de la Société, décide :

- de le dispenser du formalisme tel que prévu à l'article 17 des statuts,

- que sa démission prend donc effet ce jour,

- de nommer en remplacement, à compter de ce jour, en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

. Monsieur **Amirouche MIHOUBI,**
Né le [redacted]
De national
Demeurant [redacted]

- que son éventuelle rémunération sera fixée ultérieurement mais qu'il a d'ores et déjà droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Amirouche MIHOUBI, intervenant au présent acte, déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique après avoir pris acte qu'aux termes d'un acte sous signature privée en date de ce jour, elle a acquis les cent (100) actions détenues par Monsieur Abderrahmane BOURDOUCEN dans le capital de la société, décide de modifier, à compter de cette même date, l'article 7 des statuts de la manière suivante :

[redacted]

Docusign Envelope ID: 5CF31954-A74E-85AE-8144-AF15D10D648C

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associée unique, Madame Rania DRIDI. »

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et par le nouveau Président nommé.

Madame Rania DRIDI



Monsieur Amirouche MIHOUBI
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

